



Conseil national
de l'information statistique

Commission
« Environnement et Développement durable »

Réunion du 3 avril 2019

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par le service de la donnée et des études statistiques (SDES) du
Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique :

À des données relatives aux cartes professionnelles des chauffeurs de VTC,
Taxis et VMDTR (véhicules motorisés à deux ou trois roues) produites par IN
Groupe (ex-Imprimerie Nationale) pour le compte des Préfectures.

**Demande d'accès à des données
produites par IN Groupe (ex-Imprimerie nationale)
relatives aux cartes professionnelles des chauffeurs de VTC, Taxis et VMDTR
au titre de l'article 7bis de la Loi n° 51-7111 du 7 juin 1951 modifiée**

1. Service demandeur

Service de la donnée et des études statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

2. Organisme détenteur des données demandées

IN Groupe (ex Imprimerie Nationale)

3. Nature des données demandées

Fichier national des cartes professionnelles des chauffeurs de Taxi, VTC et VMDTR :

- numéro de la carte ;
- identité du chauffeur (nom, prénom, date et lieu de naissance) ;
- département de délivrance ;
- date de validité ;
- date de la demande ;
- date du paiement ;
- date de délivrance ;
- date d'envoi ;
- statut de la demande : validée, invalidée, annulée, à renouveler ;
- statut de la carte : payée, expédiée, révoquée ;
- type de carte : taxi, VTC, VMDTR.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le SDES dispose déjà de données de comptage des cartes professionnelles sur un rythme mensuel.

Les objectifs des traitements prévus sont les suivants :

- Production de statistiques démographiques sur les chauffeurs : âge, sexe, lieu de résidence ;
- Production de statistiques sur les départements de délivrance et croisement département de résidence du chauffeur avec département de délivrance de la carte.

À terme, lorsque le SDES aura accès aux données des plateformes VTC et Taxi, il s'agira de produire des statistiques sur les revenus, temps de connexion, temps de travail par âge, sexe et département de résidence. Le numéro de carte professionnelle constituera l'identifiant qui permettra de repérer les activités d'un même chauffeur sur les différentes plateformes. Dans le cas de chauffeurs salariés, il sera nécessaire d'avoir accès aux données nominatives pour effectuer des rapprochements avec la DSN.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Production du rapport annuel de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), dont le SDES a la responsabilité (cf article 1 du décret n°2017-236 du 24 février 2017).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Au vu des missions confiées au SDES relatives à l'Observatoire national du T3P, le service organise ses accès aux données du secteur. Il a d'ores et déjà accès à des données individuelles du Répertoire des VTC (REVTC) tenu par la DGITM du Ministère, au recensement des autorisations de stationnement (ADS) des taxis réalisé par la DGITM et le Ministère de l'Intérieur en 2016 auprès des préfetures, aux données des taxis parisiens de la Préfecture de Police de Paris

Pour mesurer au mieux l'activité spécifique de ce secteur (distance), ces données sont également croisées avec le Répertoire statistique des Véhicules Routiers (RSVERO), tenu par le SDES depuis les fichiers quotidiens des Immatriculations et des contrôles techniques.

Par ailleurs, une étude sur les revenus des non salariés taxis/VTC en partenariat avec l'Insee est programmée pour cette année, sous réserve de la disponibilité des données.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle ou biannuelle.

8. Diffusion des résultats

Rapport annuel de l'Observatoire national des T3P sur le site du SDES :
<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-taxis-et-vtc-en-2016-2017-rapport-de-observatoire-national-des-transport-publics-particuliers?rubrique=60&dossier=1346>